

## VENTE A L'ENCAN OU A L'AMIABLE.

Joseph Ségras contre Joseph Prados.

Propriété à vendre sur le chemin de Bayau-Saint-Jean, de cent soixante pieds de profondeur sur trente de face; un nègre, peintre, et très habile dans son métier. Condition : pour bail, le terrain et le nègre moitié comptant, et la balance en billets endossés à quatre-vingt-dix jours. On peut voir la propriété à toute époque avant la vente.

En vertu d'un jugement obtenu de Saint-Amand à la cour de paroisse de la même ville, la cour faisant droit à la plainte dudit Saint-Amand, ordonne la vente des propriétés de son adverse condamné. Après l'énumération des terres, etc., etc., on voit celle qui suit, et qui est propre à faire exercer également et les parties et les juges; *item*, les esclaves suivants : Médor, âgé d'environ quarante-six ans, Azède, quarante, Julie, trente, avec les deux enfants, William et Alexis, le premier, âgé de dix ans, le second de deux ans; et Wachinach de douze, Jaèques, dix-neuf, Isabelle, vingt-cinq, Jeanne, quarante. Le tout payable dans six et douze mois, donnant hypothèque spéciale et des billets endossés.

Par J. Lecarpentier, il sera vendu lundi 16 février à la bourse Maspéro, à midi précis,

Une négresse, âgée de vingt à trente ans; bonne blanchisseuse, bonne marchande, sachant repasser l'uni, un peu cuisinière et domestique; garantie des maladies prévues par loi : elle est bon sujet et n'est vendue que parce que son maître quitte le pays\*.

Signé : G. W. MORGAN SHERIFF.

Nouvelle-Orléans, 6 février 1818.

\* Voyez la feuille intitulée *l'Ami des Loix*, journal du soir, imprimée et publiée par Jean Leclerc, imprimeur des lois du gouvernement, et surtout celle de la date précitée.

## INTERIEUR.

REQUÊTE A M. LE GARDE DES SCEAUX, tendant à décliner la juridiction du conseil d'état, pour Pierre-François Regnier, et autres habitants du département de l'Isère, en suite de la plainte par eux portée contre M. le vicomte DONADIEU et ses complices, accusés d'assassinat.

Tel est le titre d'un mémoiré que vient de publier au nom de dix chefs de famille de sa ville natale, M. Rey de Grenoble, avocat à la cour royale de Paris.

La réputation de M. Rey, qui, comme magistrat, comme citoyen ou comme avocat, a donné déjà tant de preuves de courage et de patriotisme, nous autorise à en rendre compte avec quelques détails : il forme pour ainsi dire la préface d'un procès destiné à devenir célèbre. La question qu'il a plus particulièrement pour objet, est peut-être la plus importante de toutes celles auxquelles cette affaire donnera lieu. Traitée avec un talent, une force et une modération vraiment remarquables, elle se rattache à des intérêts purement généraux. M. Rey conteste légalement au conseil d'état une existence qui n'est reconnue ni par nos lois, ni par la charte.

Le 4 mai dernier, dix chefs de famille portent devant M. le procureur du Roi, contre M. le lieutenant-général Donadieu et M. le comte Montlivaut, une plainte en assassinat commis sur la personne de leurs proches.

La plainte est reçue, et l'acte de dépôt dressé devant M. Fourmerat, l'un des substitués. Sur le silence prolongé de ces deux magistrats, le conseil des plaignants se présente le 25 pour savoir quel est le juge d'instruction nommé dans cette affaire, M. le procureur du Roi, répond « que les accusés étant *agents du gouvernement*, aucun juge d'instruction, conformément à l'article 75 de la constitution de l'an 8, ne serait nommé avant qu'on eût obtenu l'autorisation du *conseil d'état* pour les poursuivre ».

C'est contre cette forme de procéder que se pourvoient les exposants; ils établissent :

1<sup>o</sup> Que l'article de la constitution de l'an 8 serait inapplicable à l'espèce, *lors même qu'il aurait encore force de loi.*

2<sup>o</sup> Que cet article est *nécessairement* abrogé par la charte.

L'article est inapplicable dans l'espèce. En effet, le gouvernement impérial, si favorable aux agents du pouvoir, était bien parvenu à en étendre l'application aux employés des domaines, des forêts, des postes, des droits-réunis, etc., mais personne n'avait alors imaginé de l'appliquer aux *militaires*. Le régime de 1815, même, n'offre aucun exemple d'une extension aussi exorbitante; voilà pour le fait, voici maintenant pour le droit.

La législation relative aux garanties des fonctionnaires depuis la loi du 14 décembre 1790, jusqu'à la constitution de l'an 8, n'a jamais eu en vue que les agents du gouvernement *civil* et nullement les agents du pouvoir *militaire*.

L'art. 61 de la première de ces lois ne fait mention que *des officiers municipaux*; la constitution de 1791 des *seuls administrateurs de départements*; celle de l'an 5 substitue le pouvoir exécutif au pouvoir législatif dans le droit d'autoriser leur mise en accusation; enfin, la constitution de

l'an 8 énumère tous les agents du pouvoir *civil*, sans renfermer un seul mot qui puisse se rapporter même indirectement aux agents *militaires*. Or il est de principe que lorsqu'il s'agit d'une dérogation au droit commun, la volonté du législateur doit être formellement et clairement exprimée, sans quoi l'on ne pourrait jamais être assuré de son existence. En outre, le chapitre où se trouve l'article invoqué par M. le procureur du roi, est intitulé : « De la responsabilité des *fonctionnaires publics* ». Or, jamais la qualité de *fonctionnaire* n'a été attribuée aux agents de la force publique; elle formerait même un contre-sens avec leur véritable destination.

Il y a donc impossibilité d'appliquer à M. le général Donadieu l'article exceptionnel de la constitution de l'an 8. Mais M. de Monthivaut? Il était alors, il est encore préfet, et de plus *conseiller d'état*. Sa qualité de *fonctionnaire* est incontestable, il est vrai; mais comme il est de principe constant que la *juridiction commune* l'emporte sur la *juridiction exceptionnelle*, et que tout privilège doit être restreint aux cas particuliers pour lesquels il fut établi, il résulte qu'au lieu de faire jouir tous ses complices de la *juridiction préliminaire* et privilégiée du conseil d'état, M. de Monthivaut doit au contraire être entraîné par eux devant leurs juges naturels; par conséquent ses prétentions à la *juridiction exceptionnelle* ne sont pas mieux fondées que celles de M. le général Donadieu.

Jusqu'ici nous avons raisonné par forme de concession, dans l'hypothèse où l'art. 75 n'aurait pas été abrogé par la charte; mais il l'est nécessairement, et il est aisé de le démontrer; ce nouveau moyen touche aux questions les plus importantes de notre droit public : « *Lorsqu'en 1814* » la charte fut publiée, les malheurs qu'elle était appelée à réparer n'avaient point uniquement leur origine dans

» le gouvernement qui venait de tomber; les habitudes, de  
 » servilité, développées sous l'empire, avaient pris nais-  
 » sance ou contracté de nouvelles forces dans la crise ré-  
 » volutionnaire. Mais ce que peu de personnes ont pu  
 » comprendre jusqu'à ce jour, c'est que les excès de la  
 » révolution, ces alternatives de faiblesse ou de férocité,  
 » d'anarchie ou de despotisme, avaient leur source pro-  
 » fondée dans l'institution même de l'ancienne monarchie,  
 » dans cet état de choses où il n'existait aucune garantie  
 » véritablement légale, où le système des privilèges et des ex-  
 » clusions constituait les diverses classes de la société en  
 » guerre perpétuelle, où les droits et les devoirs ne pou-  
 » vaient ainsi reposer sur aucune base certaine.»

C'est à cette tradition de despotisme que M. Rey attribue les méprises auxquelles l'exécution de la charte donna lieu. Les agents du pouvoir furent les premiers à la méconnaître; ils la violèrent en invoquant les lois anciennes les plus contraires aux dispositions d'un pacte récent. Si les citoyens ne réclament point d'abord, c'est qu'ils ignorent les nouveaux droits dont la jouissance leur est acquise, comme les fonctionnaires méconnaissent les nouveaux devoirs qui leur sont imposés. Citoyens et fonctionnaires, presque tous ont les mêmes préjugés, la même ignorance des vrais principes sociaux, la même habitude d'une soumission aveugle au pouvoir.

Bientôt l'arbitraire compta de nombreuses victimes qui, réduites à chercher un refuge dans la loi constitutionnelle, obtinrent la consolante certitude que le mal venait des anciens hommes, des anciennes lois et des anciens abus; on vit avec une terreur mêlée de honte que, sous un régime appelé *constitutionnel*, et dont les agents avaient sans cesse à la bouche les mots sacrés d'ordre et de justice, ces agents n'avaient pas rongé de recourir aux errements absurdes du pouvoir absolu, aux combinaisons per-

nices qui ont souillé toutes les époques désastreuses, à ces formes administratives et judiciaires qui ont été, pour ainsi dire, le protocole de toutes les terreur révolutionnaires. « On fut justement épouvanté, dit M. Rey, mais les vrais citoyens redoublèrent de courage, ils s'armèrent de persévérance pour attaquer par sa base cet effrayant échafaudage, substitué à l'ancienne manière si fenestée à l'édifice de la loi fondamentale. Que les amis de l'ordre véritable, poursuit M. Rey, redoublent d'ardeur et de persévérance; qu'ils protestent sans cesse contre l'infraction des lois et des principes: à force d'entendre leurs accents, on finira peut-être par se persuader qu'il n'est de salut, et pour les gouvernements et pour les peuples, que dans le retour sincère et complet aux principes de l'équité.»

C'est dans cet espoir que M. Rey aborde la seconde partie de la discussion; il établit, par des arguments dont nous nous efforcerons de conserver la substance, que l'art. 75 de la constitution de l'an 8 a été abrogé par la charte.

Lors même que le législateur n'aurait pas *expressément* abrogé par la Charte les lois antérieures qui ne sont point en harmonie avec elle, leur abrogation n'en serait pas moins réelle: mais ici toute difficulté cesse. La Charte a prononcé par l'art. 68 le maintien de toutes les lois *non contraires à la présente*, ce qui est en d'autres termes l'abrogation de celles qui lui sont *contraires*.

Or, quoi de plus contraire à la Charte que cette disposition, par laquelle un agent du gouvernement ne peut être poursuivi en justice, pour faits relatifs à ses fonctions, qu'après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'état?

*Première violation.* L'article 62 porte que, « nul ne pourra être distrait de ses juges naturels ».

Or, n'est-ce pas priver un citoyen de ses juges naturels,

des juges protecteurs accordés par la loi, que de le contraindre de renoncer à plusieurs degrés de juridiction, dont les premiers sont entièrement à sa portée ; de renoncer à des magistrats indépendants, impartiaux et d'ailleurs sujets à récusation, instruits dans les principes du droit, obligés de suivre des formes rigoureuses, jugeant en public, après des débats répétés des parties, pour aller, à une distance souvent considérable de son domicile, confier le sort de sa poursuite à des hommes entièrement soumis au pouvoir, et qu'aucune récusation ne peut atteindre ; qui, peut-être, se trouvent juges et parties, c'est-à-dire complices même du fonctionnaire inférieur qu'on leur dénonce ; à des hommes qui n'ont souvent aucune instruction légale, qui ne sont assujétis à aucune forme précise de procéder, qui jugent dans l'ombre, et le plus souvent sans avoir entendu la partie civile, ni même reçu de sa part le moindre renseignement à l'appui de sa demande ?

En vain dirait-on que le conseil d'état ne se constitue pas juge en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Le conseil d'état ne prononce que trop un véritable jugement, et même un jugement en dernier ressort, sa décision est irrévocable. Il usurpe complètement l'autorité des juges naturels du simple citoyen, et le prive, à la fois, de tous les avantages de la juridiction ordinaire.

*Deuxième violation.* L'art. 58 de la Charte déclare que les juges sont *inamovibles*. Les conseillers d'état sont des juges *amovibles*.

*Troisième violation.* La responsabilité des ministres est prescrite par la Charte ; elle est en quelque sorte une condition de l'inviolabilité du monarque. Toute forme de procéder qui pourrait les soustraire à cette responsabilité serait non-seulement une violation de l'art 15, mais un attentat au principe de l'inviolabilité royale.

Dans la plupart des cas de plaintes en abus de pouvoir

contre les agents inférieurs du gouvernement, comme le plus souvent ils n'ont agi que d'après les ordres du ministre ou sous la sauvegarde d'une coupable tolérance de sa part, les ministres doivent être responsables : mais le conseil d'état est presque uniquement composé des ministres actuels, des anciens ministres, des directeurs-généraux anciens et nouveaux ; il est évident qu'il repoussera toute accusation contre un subalterne, qui pourrait rejallir sur ses propres membres ; il sera juge et partie, toute responsabilité ministérielle est détruite.

*Quatrième violation.* Le chapitre premier de la charte, et, avant tout, les lois de la justice éternelle garantissent les droits généraux des citoyens, leur égalité devant la loi, leur liberté individuelle, et toutes les autres libertés, qui ne sont qu'une partie de la liberté individuelle, le respect de toutes les propriétés, enfin l'oubli des opinions et des votes émis dans des temps malheureux.

Mais lorsqu'un citoyen aura été lésé par un agent de l'autorité dans un de ses droits, ne sera-t-il pas déraisonnable de ne lui présenter d'autre recours que dans la justice nécessairement partielle du conseil d'état ? Ne sera-ce pas violer ouvertement toutes les dispositions protectrices de la charte ?... Il faut renoncer à toute règle de saine interprétation, il faut renoncer à toute exécution véritable de la loi, si l'on ne trouve dans une telle juridiction le renversement des articles fondamentaux de la charte, des articles même sans lesquels on ne peut seulement concevoir son existence.

Afin de mieux prouver que le conseil d'état ne pouvait sous aucun prétexte exercer aucune attribution judiciaire, nous avons admis un instant l'existence *légitime* de ce corps ; mais où est cette existence ?

La charte ne prononce pas une seule fois les mots de *conseil d'état*, nulle mention n'en est faite dans le chapitre

du *gouvernement du roi*; même silence dans celui relatif à l'ordre judiciaire qui renferme au contraire des dispositions exclusives.

Ce qui prouve que cette institution ne fut point dans la pensée du législateur de la charte, c'est que le gouvernement marcha jusqu'au 29 juin 1814, sans aucun établissement de cette nature. Le génie des usurpations législatives qui, véritable et unique conspirateur de cette époque, nous amena les funestes événements de 1815, imagina seulement alors la création, par une simple ordonnance, d'un Conseil du prince, investi des attributions les plus exorbitantes. Cette usurpation jeta l'alarme; l'opinion publique réclama et obtint pour satisfaction l'ordonnance du 25 août; mais ce qu'il y eut de vraiment déplorable, c'est que cette ordonnance étendit, sous beaucoup de rapports, les attributions qu'elle semblait avoir pour objet de restreindre. Le conseil d'état exerce aujourd'hui plus d'autorité que l'ancien conseil impérial. Jusqu'en 1817 aucune loi n'était intervenue pour régler cette autorité; enfin en 1817 le nom du conseil d'état apparut pour la première fois dans une loi, celle des élections. L'article 6 porte que les difficultés relatives aux contributions ou au domicile politique des électeurs, seront jugées par le conseil d'état. Depuis cette époque nouveau silence absolu dans toutes les autres lois, si ce n'est dans celles des finances, au passif desquelles sont libéralement portés les conseillers d'état.

En supposant un instant qu'une institution de cette nature, ait pu sous l'empire de la charte être constitutionnellement établie par une disposition *fatrice*, introduite à l'improviste dans une loi, à l'occasion de tout autre objet; encore pourrait-on défier les plus subtils sophistes de lui donner d'autres fonctions que celles de juger les difficultés relatives aux contributions et au domicile politique des électeurs; et ainsi tomberait de lui-même ce

colosse monstrueux d'attributions judiciaires, à la décision souveraine duquel, s'il faut en croire un commissaire du gouvernement, plus de dix mille affaires sont soumises par an.

Mais pour introduire un pouvoir nouveau dans l'état, et notamment un pouvoir judiciaire, il faut une loi spéciale, mûrement délibérée, dans toutes les formes voulues par la loi et les règlements des chambres. Par exemple; la charte porte que les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existants, sont maintenus, et qu'il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. Mais, supposons qu'il vint à l'idée d'un ministre de faire rendre une ordonnance organisatrice des parlements; supposons qu'ensuite aucune loi en forme n'eût sanctionné cette usurpation ministérielle; croit-on qu'il suffirait pour la création légale des parlements, d'introduire avec adresse une disposition isolée dans une loi relative à toute autre matière? Pense-t-on que, par cette seule disposition, tout notre système judiciaire actuel dût aussitôt céder la place aux anciennes institutions? Eh bien! il y a parité parfaite dans cette hypothèse et celle de la prétendue création du conseil d'état par l'art. 6 de la loi des élections. Cette institution, comme celle des parlements, avait cessé d'exister; son existence n'a été renouvelée que par une simple ordonnance; et l'unique article de loi qui s'y rapporte, est tellement contraire dans sa substance à tout notre système législatif, tellement opposé à toutes les formes constitutionnelles, qu'il doit être regardé comme nul et tomber ainsi de lui-même.

M. Rey s'élève avec force contre les prétentions de quelques-uns de ces auteurs de tons les abus, qui soutiennent que, dès l'instant qu'une ordonnance existe, quelque contraire qu'elle soit aux lois, OBEISSANCE LUI EST DUE, jusqu'à ce qu'on l'ait fait réformer par l'autorité législative.

On n'a point pensé, dit M. Rey, que *la loi seule*, ou tout acte qui peut lui être également assimilé, doit avoir force d'exécution envers tous les citoyens. Les simples actes de l'autorité exécutive, et les ordonnances royales n'ont pas d'autre caractère, ne sont également exécutoires que lorsqu'elles sont la *déduction stricte* d'une loi qui manque de développements nécessaires; ou plutôt, c'est la loi seule qui, transmise dans ces actes, leur prête sa force exécutoire. Si l'on admet un seul instant qu'ils sont obligatoires pour tous les citoyens, et même pour les fonctionnaires, sous d'autres peines que la destitution, il n'existe plus aucune ligne de démarcation entre les actes du pouvoir *exécutif* et ceux de la puissance *legislative*. Toutes les idées restent confonduës; le droit n'est plus qu'un vain mot, et toutes ces vastes combinaisons du gouvernement représentatif ne sont plus, dans le fait, qu'un ridicule et trop coûteux étalage.

C'est avec raison que M. Rey proteste contre cette prétendue législation des ordonnances; elle sera d'autant plus intolérable que dans l'état actuel de nos institutions, c'est le gouvernement, le ministre lui-même qui a tout à-la-fois l'*initiative* et le *veto* des lois; c'est-à-dire, le moyen d'empêcher qu'on ne puisse remédier par des lois au mal qui proviendrait d'une autorité usurpatrice, de telle sorte que si les ordonnances pouvaient être autre chose qu'un corollaire exact de la loi, qu'un commentaire indispensable à son exécution, la volonté d'un seul prévaudrait sur celle des trois branches de la législation; la Charte serait détruite; le gouvernement constitutionnel anéanti.

C'est donc au nom de nos intérêts les plus chers, que M. Rey proteste contre la compétence du conseil d'état, et demande un prompt retour aux vrais principes du droit et de la justice. C'est en outre dans l'intérêt même du gouvernement,

car un gouvernement à tout perdu, en cessant d'obtenir la confiance du peuple, et l'on sait que rien n'est plus propre à la lui ravir, que tout ce qui tend à entraver le recours du faible contre le puissant, etc.

Et, pour prendre un exemple dans la cause qui fait l'objet de cette requête, n'est-il pas à craindre que les exposans et leurs concitoyens ne fassent une réflexion sinistre? « Quoi! se diront-ils avec amertume, lorsque nos fils, nos époux, furent poursuivis par le glaive de la puissance, quelques heures ont suffi pour la poursuite, le jugement et sa fatale exécution! Lorsque, moins comprimés par la terreur, qui, jusqu'à ce jour, étouffa nos voix, nous voulions satisfaire aux mânes de nos proches, on nous arrête par des lenteurs interminables, par une procédure insolite; ou plutôt on nous repousse sans pitié du vrai sanctuaire; on évoque d'un tribunal régulier, équitable, à des juges sans mission, à des hommes dont les intérêts se confondent avec l'impunité du crime que nous poursuivons »!

## INSTRUCTIONS CONFIDENTIELLES.

D'UN PRÉFET DE 1816,

Aux maires de son département.

Monsieur, les sous-préfectures des chefs-lieux ayant été supprimées par l'ordonnance de Sa Majesté du 21 décembre dernier, M. de Marillac, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, a cessé ses fonctions, et dès-à-jour d'hui mes communications directes commencent avec MM. les maires de l'arrondissement. Je me félicite de ces nouvelles dispositions, qui vont me rapprocher plus immédiatement d'eux, et me mettre à portée d'apprécier leur zèle et leur dévouement pour le service de Sa Majesté.

Au moment où ces relations vont s'établir avec tous sur les différentes parties du service, j'éprouve le besoin d'entretenir des communications plus intimes et plus particulières avec quelques fonctionnaires qui, par leur discrétion, leur zèle, leur aptitude et leur bon esprit, peuvent le plus dans ces circonstances contribuer au bien du service.

Vous êtes du nombre de ceux que j'ai distingués et avec lesquels je désire ouvrir, dès ce moment, ces communications qui doivent s'étendre sur toutes les parties de l'administration. Informez-moi successivement, Monsieur, et avec confiance, de tout ce qui vous paraîtrait devoir fixer mon attention, soit sous le rapport de la police, soit sous celui de l'administration générale; ne vous bornez point, je vous prie, à ce qui aurait uniquement rapport à votre commune et à votre mairie, faites que votre surveillance et vos rapports embrassent aussi ce qui peut se passer dans les communes voisines, et dont vous auriez obtenu par vos soins la connaissance. Soumettez-moi vos vues, vos réflexions, je les examinerai avec un grand empressement, et si par hasard je me trouve quelquefois dans l'impossibilité de faire de mon propre mouvement tout ce qui serait la suite de vos observations, je n'en aurai pas moins acquies la preuve de votre zèle pour le bien public, et je vous donne l'assurance que je ne laisserai point échapper l'occasion de le faire valoir. La police doit surtout fixer d'une manière toute particulière votre attention. Une grande surveillance est nécessaire: exercez-la avec la volonté et les soins qui peuvent être dignes de vous. Tâchez de découvrir les abus, et s'il en existe, mandez-le moi; s'il se trouve placés dans vos environs des fonctionnaires, des employés qui se conduisent mal, et ne méritent point la confiance du gouvernement, signalez-les moi également, en me faisant part de toutes les notions que vous aurez recueillies sur leur

compte. Portez votre surveillance sur les hommes qui sont connus pour avoir des opinions opposées au gouvernement royal; tenez-vous au courant, autant qu'il vous sera possible, de leurs démarches, de leurs propos, de l'espoir qu'ils conserveraient. Informez-moi de tout ce que vous apprendriez à leur égard.

Ne me laissez point ignorer non plus les bruits, les nouvelles qui circulent, et tâchez de découvrir les sources d'où ils partent. Les communications que cette lettre a pour but d'établir, Monsieur, seront toutes confidentielles, et vos renseignements seront pour moi seul. Vous pouvez donc me les adresser en toute confiance; je pourrais même, si vous le désiriez, à quelque occasion, vous rendre les notes et les indications que vous m'auriez adressées, après que j'en aurais extrait moi-même tout ce qui serait nécessaire pour y donner suite.

CHERRÉ, ex-préfet du Finistère, préfet actuel de la Dordogne.

## GUERRE.

### BUDGET DE LA GUERRE.

Réduction de huit millions.

Le budget du ministre de la guerre, pour l'exercice 1819, a été discuté à la chambre des députés, dans les séances des 2, 3 et 4 juin; il a été réduit de huit millions. Sans faire aucune observation sur les arguments par lesquels les divers orateurs l'ont appuyé ou combattu, sur l'agitation causée dans la chambre par le chaleur de la discussion et la divergence des opinions, sans nous étonner d'avoir vu MM. de Marcellus et de la Bourdonnaye voter dans le même sens que MM. Chauvelin et Dupont de l'Eure, nous nous permettrons quelques réflexions sur la réduction pure et simple;

et ces réflexions nous amèneront naturellement à parler de la violation de l'ordonnance du 5 août 1815, relative au traitement des officiers licenciés.

Les chambres voulant, dans l'intérêt des contribuables, diminuer les charges de l'état, contrôlent les dépenses de chaque ministère, et arrêtent des augmentations ou des diminutions. Si on se contente de déduire une somme plus ou moins forte du crédit ouvert à un ministre, sans préciser la nature des dépenses sur lesquelles on entend que l'économie porte, il nous semble qu'on n'a fait que la moitié de ce qu'il fallait; nous dirons plus, on a peut-être préjudicié aux intérêts du gouvernement et des administrés.

Dans l'examen d'un compte ministériel on a remarqué des articles de dépense qu'on a jugés susceptibles de réduction. On en a pris note; on a additionné mentalement le produit des diverses économies qu'on s'est proposé de faire, et on a trouvé un total de huit millions. On propose et on obtient la défalcation de cette somme, et on croit avoir tout fait, mais on n'a rien fait, si le ministère reste libre d'appliquer au genre de service qui se parait aux chambres le moins urgent, les sommes entières qu'il demandait pour ce chapitre, et si au contraire il retranche tout ce qu'on lui a refusé sur les services qu'on aura reconnus les plus nécessaires et les plus pressants.

Pour nous rendre plus intelligibles, faisons une supposition. En admettant que nos mandataires aient pensé qu'on devait retrancher le supplément de solde accordé aux Suisses; en admettant qu'on ait voulu remettre à la demi-solde l'état-major général, auquel une ordonnance rendue dans l'intervalle de deux sessions, a alloué la solde entière; en admettant qu'on ne veuille payer qu'un seul traitement à ceux qui sont pourvus de deux emplois; en admettant que, trouvant assez vastes pour loger les commes, les hôtels qui leur suffisaient, quand nous avions un million de soldats sous les armes, on ait jugé à prop

de suspendre les constructions et d'y ajourner les achats de bâtiments nouveaux; en admettant qu'on désire que le matériel des bureaux de la guerre soit administré plus sévèrement; qu'on diminue l'énorme consommation de chauffage et d'éclairage, le luxe d'ameublement, la prodigalité des fournitures de bureau; en admettant, enfin, qu'on désire voir supprimer ou simplifier, dans l'administration de la guerre, beaucoup d'ouvrages inutiles ou compliqués, corriger beaucoup d'abus, il serait peut-être très-facile de dépenser huit millions de moins par an dans le département de la guerre, sans pour cela laisser nos cadres incomplets, nos forteresses en ruines, et nos arsenaux sans activité.

Mais si un ministre est placé dans une position trop difficile pour être à même d'exécuter ses propres idées en matière d'administration, pourquoi lui laisser, vis-à-vis du chef du gouvernement, la responsabilité du choix qu'il sera forcé de faire, entre toutes les réformes qui ne sont qu'indiquées par les débats des chambres, ou réclamées par l'opinion publique, sans avoir été spécialement déterminées par les trois branches du pouvoir législatif? Privé de huit millions, sur lesquels il avait compté, le ministre se trouve alors dans la position la plus fautive, et pour concilier le crédit moral dont-il jouit auprès du gouvernement avec le crédit matériel qui lui est accordé par la chambre, il se verra peut-être réduit à suspendre des travaux indispensables, et à négliger les parties les plus importantes de son administration, de telle sorte, que l'économie prescrite par les chambres deviendra ruineuse pour l'état.

Le personnel, par exemple, pourrait réclamer, il n'éprouvera pas de réduction. Mais le matériel ne réclame pas; le matériel sera bien moins soigné. Les remparts d'un fort devraient être relevés; les casernes et les hôpitaux devraient être réparés; les arsenaux et les magasins



de siège devraient être approvisionnés ; on ajoutera toutes ces dépenses, et les réparations qu'on aurait dû faire cette année, remises à l'an prochain, coûteront le double ; et si nous sommes attaqués à l'improviste, on ne nous trouvera pas en mesure de nous défendre.

Il est donc bien positif, qu'en réduisant le budget d'un ministre, sans préciser la suppression ou la diminution de tel ou tel article de dépense, c'est souvent courir à sa ruine, au lieu de s'avancer vers un but désirable.

Serait-ce donc porter atteinte à la prérogative royale, que de dire à un ministre que la nation n'entend faire de fonds que pour les dépenses déterminées ? Les chambres franchiraient-elles les limites de leur pouvoir, en proclamant que tel ou tel abus doit cesser, et qu'elles ne consentiront pas à le consacrer par la loi du budget ?

Dans ce cas, nous ne verrions pas que le régime constitutionnel fût préférable au régime absolu. La seule différence, sous le rapport des finances, que nous verrions entre ces deux gouvernements, c'est que sous le premier, la nation pouvait nouer les cordons de sa bourse, avant qu'elle ne fût tout-à-fait vide ; et qu'au contraire, sous le second, elle serait *taille* jusqu'à l'épuisement ; cette différence n'est donc que de plus au moins.

Le budget d'un pays régi par une charte, pourrait se régler comme celui d'un particulier riche qui a un intendant. Veut-il mettre de l'ordre dans ses affaires, il prescrit à son intendant de réformer sa maison sur tel ou tel point. S'il se bornait à lui enjoindre de diminuer ses dépenses de 100,000 francs, l'intendant, en maintenant celles de luxe, pourrait négliger celles de rigueur ; le propriétaire se gênerait, au lieu de se mettre dans l'aisance ; il s'appauvrirait, par une économie mal entendue, au lieu de ménager et de conserver sa fortune.

Or, on ne voit, dans un état constitutionnel, qu'une

grande famille, dont les ministres sont les intendants et les administrateurs. Qu'importe que la famille, par la voix de ses représentants, enjoigne vaguement aux agents de ses biens d'apporter plus d'économie dans leur gestion, s'ils peuvent, à leur gré, affecter le revenu à l'usage qui leur conviendra le plus ? Il en résultera ce que nous avons vu depuis qu'on prêche la réforme ; que des ordonnances anciennes restent sans exécution ; que de nouvelles, occasionnant un surcroît de dépense, seront rendues et exécutées ; que de nouveaux établissements surabondants, si on ne veut pas dire inutiles, seront formés, et que le budget ira se grossissant, d'année en année, sans apporter aucune amélioration sensible dans les parties les plus essentielles du service.

Et pour prouver cette assertion, ne suffit-il pas de dire que l'ordonnance du 5 août 1815, qui accordait aux officiers licenciés des grades inférieurs, les quatre cinquièmes de leur traitement, est restée sans exécution ? En revanche, il en est intervenu de nouvelles, et dont les dispositions n'allouaient qu'un traitement spécial de réforme, à temps déterminé, à des officiers qui devraient se croire assurés de recevoir les quatre cinquièmes, jusqu'à l'époque de leur rappel à l'activité.

D'autres ordonnances ont créé une solde de disponibilité, dont on jouit tranquillement au coin de son feu ; et dans ce cadre de disponibilité, on a encore plusieurs tarifs, comme solde entière sans accessoires, ou deux tiers de solde.

Où est la justice de cette démarcation entre les officiers, qui ont couru les mêmes chances, qui sont dans la même inaction, qui ont été admis en masse à la demi-solde, et qui sont aussi disponibles les uns que les autres, puisque tous sont susceptibles d'être rappelés, et que sans doute, si on ne les libère pas tout à fait, c'est qu'on se réserve, au

Besoin, d'employer leur bras ? La demi-solde était garantie par des lois à tous les officiers non employés ; des ordonnances en privent les uns, après un délai plus ou moins long. D'autres ordonnances admettent les autres à la solde entière, ou aux deux tiers de solde.

Un gouvernement, dont les actes sont en opposition avec les lois, qui a deux poids et deux mesures, ne donne-t-il pas à entendre qu'il ménage ceux dont il craint l'influence et le crédit ? L'homme absent réclamera-t-il ? On ne fera pas droit à sa réclamation ; en voici un exemple :

La pétition adressée dernièrement à la chambre des députés, par une trentaine d'officiers supérieurs, qui demandaient à être assimilés, quant à la solde, aux officiers généraux qui ne sont pas plus employés qu'eux, a été écartée par l'ordre du jour, motivé sur l'oubli des règles de la hiérarchie militaire. Effectivement, ces officiers auraient dû s'adresser d'abord au ministre. Mais, tout en passant à l'ordre du jour, la chambre ne pouvait-elle pas discuter le fond de la question ? Une courte analyse du rapporteur aurait suffi pour indiquer que la chambre, en renvoyant ces officiers par-devant leur juge naturel, présumait bien ou mal de leur bon droit. L'opinion publique toutefois les a condamnés. On n'a pas vu avec plus de plaisir des officiers supérieurs réclamer la solde entière, que des généraux l'accepter, pendant que leurs subalternes demeurent en demi-solde. Les uns et les autres ont fait preuve d'égoïsme : ils se seraient montrés justes et humains, s'ils avaient appelé la bienveillance du gouvernement sur leurs camarades plus nécessiteux qu'eux.

Mais ce fait ne démontre pas moins que, si on abandonne au libre arbitre d'un ministre la faculté de disposer des fonds de son budget, il peut arriver que l'application n'en soit pas faite comme on le désirerait. Partant de ce principe, nous nous croyons fondés à dire que le budget de chaque

ministre doit être discuté chapitre par chapitre ; que l'article sur lequel doit porter la réforme, doit être déterminé ; autrement la chambre peut ne pas atteindre le but qu'elle se propose, et aller au contraire se jeter sur un écueil qu'elle a voulu éviter.

## DOMAINES NATIONAUX.

### *AFFAIRE* du sieur Garnier-de-Loisy, contre l'Administration des Domaines.

QUESTIONS. « Les mandats versés pour assignats, sous l'empire de la loi du 15 germinal an 4, doivent-ils être imputés conformément à l'article 5 de cette loi, ou d'après la disposition de l'article 5 du décret du 22 octobre 1808 ? »

« L'Administration des Domaines est-elle fondée à prétendre que la loi du 15 germinal n'était point applicable au Trésor public ? »

Le conseil soussigné, vu la copie du procès-verbal d'adjudication faite au sieur Garnier, le 4 brumaire an 4, d'immeubles provenant de l'émigré Legoux-de-Saint-Seine, ensemble les pièces d'une contestation relative aux payements effectués par cet adjudicataire, tant en assignats qu'en mandats, avant la promulgation de la loi du 29 messidor de la même année ;

Consulté sur le mérite de la réclamation exercée au nom de l'Administration des Domaines contre le sieur Garnier, pour le contraindre à payer une seconde fois en numéraire le prix de cette acquisition ;

Estime que cette poursuite n'est pas moins contraire aux dispositions des lois qu'aux règles d'une saine politique.

Il ne faut pas s'y tromper; ce n'est pas l'intérêt particulier des héritiers Garnier qui s'agit dans ce débat, c'est l'intérêt commun de tous les acquéreurs de biens nationaux; si l'attaque dirigée contre les consultants réussit, la libération des autres ne sera pas mieux respectée; il ne sera pas difficile de créer des motifs pour la mettre en problème.

Quel est l'intérêt si puissant qui peut déterminer la régie à méconnaître l'esprit de la législation dont elle avait elle-même prescrit la rigoureuse observation? Ce n'est plus celui du trésor public : lorsque cette prétention a été élevée, elle pouvait lui profiter; mais aujourd'hui elle est entièrement étrangère à la fortune publique; si elle pouvait obtenir quelque succès, elle profiterait à l'émigré dont la propriété a été aliénée : cette seule réflexion suffirait pour la faire proscrire; la charte et la loi du 5 décembre 1814 protègent les acquéreurs contre une entreprise aussi contraire au repos de l'Etat; l'émigré n'a pas le droit de mettre en question la légalité de ce qui s'est fait pendant son émigration; il suffit que des ventes aient été opérées, des payemens effectués, des quittances pour soldo délivrées aux adjudicataires, pour que la transmission de propriété et la libération soient consommées. Si on introduit, en faveur des émigrés, la faculté de discuter la légalité, soit des ventes, soit des payemens, on détruit le bienfait de la charte et de la loi du 5 décembre 1814; l'une et l'autre ont voulu prévenir les débats auxquels seraient exposés les acquéreurs de biens nationaux, s'il était permis de quereller leurs acquisitions ou leurs payemens; c'était plus particulièrement pour les biens des émigrés que cette sage précaution était nécessaire; il fallait éteindre cette guerre intestine prête à s'allumer entre deux classes de la société qui seraient devenues ennemies irréconciliables, si l'une avait en le funeste droit d'attaquer l'autre dans sa fortune; ce but du législateur commande aux émigrés le respect pour

la libération des acquéreurs aussi bien que pour leurs adjudications; ni l'une ni l'autre ne peut être soumise à la critique des émigrés : à leur égard, il suffit de représenter des quittances pour soldo, et qui, dans leur réunion, balancent le prix énoncé dans l'adjudication; délivrées avant la restitution prononcée en leur faveur par la loi du 5 décembre 1814, elles constituent, au profit de l'acquéreur, un droit qui ne peut être soumis à leur censure; ils ne peuvent discuter les valeurs dans lesquelles les payemens ont été effectués et pour lesquelles les quittances ont été données.

Ce qu'ils ne pourraient faire directement et en leur nom, ils ne peuvent le faire indirectement et sous le nom de la régie; elle ne peut prêter son assistance et le poids imposant de son autorité à une réclamation qui lui est désormais étrangère. L'article 5 de la loi du 5 décembre 1814 ne la charge point de plaider pour tous ceux qui sont appelés au bénéfice de la restitution; l'émigré est le seul intéressé; il ne peut, en se couvrant du nom de la régie, échapper à une fin de non-recevoir commandée par l'ordre et l'intérêt publics.

Le conseil du sieur Garnier examine ici la question au fond, et s'attache à prouver la validité du payement fait en mandats, aux termes de la loi du 28 ventose an 4, qui avait créé des mandats pour remplacer les assignats, et de celle du 15 germinal qui avait établi une échelle de réduction en mandats de toutes les obligations contractées en assignats depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1793; lesquelles ne portaient aucune exception pour la libération des acquéreurs de biens nationaux. Il entre ensuite dans la discussion de deux actes du gouvernement consulaire et impérial auxquels on voudrait prêter force de loi, et qui introduiraient un nouveau mode de libération en numéraire. S'il était vrai, dit-il, que les actes de l'ancien gouvernement,

invoqués par la régie , continsent des dispositions aussi contraires à la loi , le sieur Garnier devrait en contester l'autorité avec énergie et certitude de succès. La sagesse du gouvernement actuel n'hésiterait pas entre une disposition législative et un acte du pouvoir exécutif qui en aurait méconnu la puissance ; un arrêté des consuls , comme un décret impérial , ne pouvait ni violer , ni rapporter une loi ; l'un et l'autre n'avaient d'autorité légale , qu'autant qu'ils étaient conformes aux lois , et dans l'ordre de leur exécution ; s'ils les violaient , ils n'étaient plus que des actes arbitraires dont l'existence et la force dépendaient du maintien de l'autorité qui les avait créés ; ils commandaient de fait et par la violence , mais ils n'avaient aucune puissance de droit et dans l'ordre de la loi ; le pouvoir qui leur prêtait leur appui étant renversé , ils ne conservent même plus l'ombre d'une autorité ; tout individu , intéressé à réclamer l'exécution de la loi , a le droit d'invoquer son autorité imprescriptible , malgré les actes du gouvernement qui sont contraires à ses dispositions. On peut bien moins encore contester ces principes , lorsque ces actes sont émanés d'un pouvoir qui n'existe plus ; il faut les maintenir s'ils sont en harmonie avec la loi ; mais s'ils l'outragent , ils doivent cesser comme la cause illégitime à laquelle ils devaient l'existence.

Cette justice devient un devoir plus rigoureux , lorsque les actes d'un gouvernement arbitraire auraient pour résultat d'anéantir des droits acquis ; l'effet rétroactif est interdit , même dans la loi , à plus forte raison dans des actes de simple exécution. C'est cependant ce vice radical qui infesterait l'arrêté du 22 prairial an 10 et le décret du 22 octobre 1808 , s'ils avaient soumis à un nouveau mode de paiement les acquéreurs qui s'étaient libérés avant la promulgation de la loi du 29 messidor an 4 ; non-seulement ils auraient violé les dispositions législatives , mais ils auraient

introduit une rétroaction odieuse , puisqu'ils auraient annulé une libération consommée depuis plusieurs années , et dépeuplé les acquéreurs de domaines nationaux d'un droit qui était leur propriété ; depuis long-temps , cette libération légalement consommée formait une portion importante de leur fortune ; quelques uns l'avaient transmise à leurs héritiers , ou en avaient disposé , soit par aliénation , soit par hypothèque. Tous ces faits étaient hors du domaine du législateur lui-même ; et s'il pouvait prescrire un mode nouveau aux acquéreurs qui n'avaient pas encore consommé leur libération suivant les lois antérieures , ceux qui avaient entièrement soldé leur prix conformément à ces lois , étaient à l'abri de toutes dispositions nouvelles. Ce que ne pouvait l'autorité législative était moins permis encore au pouvoir exécutif seul et isolé.

Les soussignés ont cru de leur devoir d'examiner la question d'après les seuls principes du droit et les dispositions des lois ; ils ne peuvent oublier , cependant , qu'il est un autre rapport non moins important aux yeux du souverain , celui de l'intérêt public et du repos général. L'entreprise suivie sous le nom de la Régie est de nature à inspirer les plus vives alarmes aux acquéreurs de domaines nationaux. Le succès d'une première tentative en préparerait d'autres , il les ferait craindre , du moins ; cette crainte seule serait une calamité publique , puisqu'elle discréditerait une partie des propriétés , et jeterait des semences de haine et de division.

La longue possession de l'adjudicataire , sans que sa libération ait été mise en problème ; l'énormité de la créance qu'on ferait résulter contre lui du nouveau système de réduction , et des intérêts accumulés , lorsqu'il a consommé de bonne foi les fruits dont il se croyait libre propriétaire ; l'intérêt des nombreuses familles entre les mains desquelles ces biens sont aujourd'hui disséminés ; les améliorations

dont ils ont été enrichis par des constructions, des plantations et des travaux de toute nature ; toutes les considérations d'équité, de morale et de politique, se réunissent pour donner une force nouvelle aux moyens de droit paisés dans le texte et l'esprit des lois, et qui garantissent au sieur Garnier et à ses acquéreurs une pleine et entière libération. L'avis du préfet de Saône-et-Loire, du 29 novembre 1815, exprimait dans ses motifs une opinion favorable; et si elle n'a pas été adoptée par le comité des finances, il est impossible d'en connaître et apprécier les raisons, puisque son avis n'en présente aucune. Dire que les décomptes ont été réglés conformément aux lois sur la matière, c'est supposer la question, mais ce n'est pas la résoudre. Quelle est la disposition de la loi qui a autorisé un pareil règlement en numéraire d'une dette entièrement soldée ? C'est ce que n'a pas dit et ne pouvait pas dire l'avis du comité des finances ; il ne saurait donc être sanctionné.

Délibéré à Paris, par les avocats soussignés, le 5o mars 1819.

*Tripier jeune, Lacroix-Frainville, Billacocq, Dupin, Grappe, Persil, Merilhou, Manguin, Moiroud, Macarel, avocats à la Cour royale.*

*Champion-Villeneuve, Gérardin, Duprat, Mathias, Delagrange, Loiseau, Dagrieux, Collin, Cuery, Bachelot, Odillon-Barrot, Teyssère, Lassis, Joffroy, Scribe, Nayliès, Nicod, Isambert, Jacquemin, avocats aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.*

Paris, le 19 Juin 1819.

La discussion sur le *budget* devient par moments un peu languissante, et l'on a besoin que quelque pétition vienne de temps en temps donner à la Chambre une physionomie plus animée. Celle du sieur Pourée a produit cet effet au plus haut degré. Ce n'a pas été un médiocre scandale que d'entendre quelques députés parler de l'affaire de Saint-Cloud comme d'un événement ordinaire, et traiter le renversement d'un gouvernement établi et la violation de la représentation nationale, comme une rencontre d'avant-postes. D'autres ont été jusqu'à faire l'éloge de ce *coup d'état*; mais il est vrai que ceux-là peuvent tout dire sans que rien étonne de leur part. M. Chauvelin a parlé dans cette circonstance d'une manière digne d'éloges. Après s'être exprimé avec une juste indignation sur le coup d'état pour lequel quelques-uns de ses collègues témoignaient tant d'indulgence, il a interrompu le détail qu'on voulait faire à la tribune des conséquences funestes qu'a eues l'attentat de Buonaparte, en disant que, parmi ces conséquences, il faudrait aussi compter tant de triomphes dont le nom français s'enorgueillira à jamais. M. Chauvelin a rempli son devoir de député en s'exprimant sans ménagement sur l'horrible attentat commis le 18 brumaire contre la représentation nationale, et on lui doit des éloges pour avoir su en même temps ménager la susceptibilité de la nation, qui verrait avec peine qu'on attaquât sa gloire, seul prix qui lui reste de tant de sacrifices, seule consolation de tant de malheurs. Il n'y a que l'injustice ou la mauvaise foi qui méconnaissent les intentions de ce courageux et infatigable député, il a pu se joindre à son honorable collègue, M. Dupont, pour défendre les principes, sans avoir prétendu outrager le malheur dans la personne de celui qui présida long-temps à nos destinées. Si l'on

concluait des paroles de M. de Chauvelin qu'il a voulu sanctionner l'indignité des traitements exercés envers le prisonnier de Sainte-Hélène, autant vaudrait accuser de *bonapartisme* le général Lafayette, pour un paragraphe de son dernier discours. On a remarqué avec un vil plaisir, dans ce discours si plein de sentimens nobles et de vues profondes, le passage où il s'éleve contre ceux qui applaudissent lâchement à des rigueurs lointaines, qui ne seraient que d'ignobles réactions de tant de terreurs et surtout de tant de condescendances passées. Certainement celui qui, durant la toute-puissance de Napoléon, refusa de courber la tête devant lui ; celui qui, en dernier lieu, provoqua son abdication, ne sera pas soupçonné de regretter sa domination ; mais quand l'homme est renversé, et que la patrie n'a plus rien à redouter de lui, l'humanité reprend ses droits. Le prisonnier d'Olmutz se souvient quelle fut la main qui brisa ses fers ; sa reconnaissance n'est plus aujourd'hui combattue par ses devoirs, et il s'indigne avec quiconque porte un cœur d'homme, de cette longue et douloureuse torture, de ces atrocités sans but comme sans nécessité, qui n'ont d'autre résultat que de réveiller l'intérêt sur un nom trop fameux qu'il fallait tâcher de faire oublier, et qui couvrent d'opprobre le gouvernement qui les ordonne ou qui seulement les tolère.

Les bruits d'un changement dans le ministère se sont-tientement. Telle est la popularité qu'ont acquise les ministres actuels, que ces bruits sont un sujet d'espérance pour beaucoup de monde, et ne sont un sujet de crainte pour personne. Il est hors de doute que M. Decaze a eu souvent la velléité de se donner d'autres collègues, et de s'entourer de ce petit nombre d'amis suffisamment connus, qui sont depuis long-temps sur les rangs pour obtenir un portefeuille. Il y a dans la composition du ministère projeté, dont on regarde encore la nomination comme possible,

une combinaison qui serait de nature à flatter beaucoup la vanité de M. Decaze. Il s'agirait de faire rentrer M. Pasquier au ministère, et même de lui donner le portefeuille des affaires étrangères, en en séparant, bien entendu, la présidence du conseil qui reviendrait de droit au ministre de l'intérieur. M. Decaze aurait ainsi la gloire de faire et de défaire à son gré des ministres, comme naguère un autre homme faisait et défaisait les rois. A la vérité les proportions ne sont pas les mêmes, et la copie est un peu pâle ; mais quoi qu'on fasse, on ne peut sortir de sa sphère ; et quand on s'est proposé un modèle auquel il est difficile d'atteindre, il est impossible que l'imitation ne dégénère pas souvent en caricature. Quant à nous, nous ajoutons peu de foi à un changement dans le ministère. Il est bien plus dans les intérêts de M. Decaze de conserver celui qui existe : il s'épargne par-là beaucoup de besogne et de tracasseries. M. Decaze ne peut songer sérieusement à s'entourer de ces noms complètement déconsidérés dont on fait déjà circuler la liste. Une hucée universelle s'éleverait à l'apparition d'un pareil ministère, et il doit sentir que tout son pouvoir ne suffirait pas pour résister à une improbation si bien fondée. Il faudrait donc qu'il plaçât dans son ministère futur, comme il l'a fait dans son ministère actuel, quelques hommes qui jouissent d'une apparence de popularité. Quand leur nomination aurait produit un premier effet favorable, son excellence aurait à craindre que la popularité de ses nouveaux collègues ne s'accrût de manière à lui porter ombrage, et dès-lors toute son étude serait de les placer dans une position telle qu'ils fussent forcés d'encourir l'improbation publique, et de perdre dans l'opinion l'ombre de faveur qui les aurait accueillis à leur arrivée au ministère. Cette manœuvre a parfaitement réussi à M. Decaze avec ses collègues actuels ; mais une telle opération n'est pas sans difficulté. Elle exige du travail et des combinaisons ; et son excellence en étant maintenant sortie à sa

satisfaction, on ne voit pas pourquoi elle voudrait d'imposer encore, sans nécessité, une besogne aussi épineuse.

M. de Serre est sans contredit celui qui lui a causé le plus d'inquiétudes. Sa franchise dans les discussions, et son mot sur la Convention l'avaient environné d'une popularité qu'il était urgent de faire cesser. M. de Serre s'y est prêté lui-même avec une facilité qui a dû surpasser les vœux de M. Decaze. Mais ce qui a dû surprendre désagréablement M. le garde-des-sceaux, ce qui a dû lui prouver qu'il n'était que l'instrument d'une combinaison dirigée contre lui-même, c'est qu'il n'a appris que par les journaux l'ordonnance de rappel des six conventionnels, qu'il aurait dû voter comme ministre dans le conseil. Cette supercherie a dû laisser chez M. de Serre un juste ressentiment. S'il est cruel pour un ministre de voir sa popularité compromise, il ne l'est pas moins d'être signalé à la France comme un homme d'état pour qui Péterméité n'a que vingt-quatre heures.

Quelques personnes qui se croient bien instruites, prétendent que le ministre des finances a également peu à se louer de son collègue de l'intérieur. La brochure de M. de Bricogne, qui a fait tant de sensation, parce qu'elle indiquait une économie facile de cinquante millions; qui, par cette même raison peut-être, a beaucoup déplu au ministre des finances; qui, sans doute encore par la même raison, a valu à son auteur d'être rayé du conseil d'état; cette brochure était, dit-on, connue d'avance au quai-Voltaire. On prétend que M. de Bricogne avait dîné chez le ministre de l'intérieur le jour même qu'il fit le dépôt de son ouvrage à la police, et que, depuis sa disgrâce, il ne va pas moins fréquemment chez S. Excellence. Si ces bruits sont vrais, c'est à M. le baron Louis qu'il appartient d'en tirer les conséquences.

Tandis que ces petites tracasseries occupent beaucoup

les intéressés et les oisifs, les puissances voisines paraissent occupées d'intérêts d'une tout autre importance. Depuis la paix générale, l'Europe n'a pas cessé d'offrir l'aspect d'un camp; mais cette attitude militaire devient de plus en plus menaçante. Sous le nom de camps de plaisance, se rassemblent de formidables armées. Tous les princes sont en route pour inspecter leurs troupes et leurs places fortes. La Suède, toute entière en armes, voit avec effroi une armée russe se rassembler près de Saint-Petersbourg. L'Angleterre craint que la Russie ne prétende à l'empire exclusif de la Baltique, jalouse de l'agrandissement des Etats-Unis, elle songe ou à arrêter l'essor de ces redoutables républicains, ou à contrebalancer, par l'acquisition de Cuba, celle des Florides faite récemment par le congrès. Il n'y a pas jusqu'à la France elle-même qui n'ait mis en mouvement sa petite armée pour garantir les places fortes de la frontière du nord. On peut croire en reste que l'Angleterre voit sans déplaisir ces préparatifs qui semblent annoncer des hostilités peu éloignées. Son gouvernement doit avoir suffisamment reconnu qu'il n'y a qu'une guerre continentale qui puisse retarder de quelque temps la catastrophe qui le menace et qui chaque jour semble devenir plus prochaine et plus inévitable. Le résultat le plus clair que présente cet état de choses, c'est que les peuples, déjà si horriblement foulés depuis quatre ans par l'entretien d'armées permanentes hors de proportion avec leurs ressources, voient encore leur condition s'empirer par tous ces préparatifs qui amènent un surcroît de dépenses, et par conséquent d'impôts. Ils ont presque tous les inconvénients de la guerre, sans avoir aucun des avantages de la paix. Cette position est trop violente pour qu'elle puisse durer; le dénouement n'en saurait être éloigné; mais on est bien plus d'accord sur l'époque que sur la nature de ce dénouement.

Déjà plusieurs pays de l'Allemagne ont fait entendre d'énergiques réclamations contre le système oppressif qui pèse sur eux. La Prusse s'est distinguée surtout dans cette lutte honorable que les peuples paraissent vouloir engager contre ceux qui les dépoüillent. La gazette officielle de Berlin, chargée par le gouvernement de répondre aux doléances du peuple, contient un article fort curieux sur la situation de la Prusse comparée à celle de la France. Le gazetier, après avoir reconnu toutes les difficultés qu'offre la situation politique et financière de la Prusse, affirme comme une chose susceptible d'une démonstration rigoureuse, que chaque sujet prussien ne paie que la *moitié* des contributions auxquelles est assujéti chaque individu en France. Il ne manque pas de faire observer que cependant nous avons des représentants de la nation qui discutent et votent le budget. La conclusion détournée que le gazetier voudrait tirer de ce fait, c'est que les Prussiens doivent rester comme ils sont, et qu'une représentation nationale n'améliorerait pas leur position. Il eût bien mieux réussi sans doute à leur faire partager cette opinion, s'il leur eût cité la conduite et les discours de nos députés du centre. On ne peut se dissimuler malheureusement que les assertions de la gazette de Berlin sont vraies, et que nous sommes incontestablement le peuple de l'Europe qui paye les plus énormes impôts. Il semble qu'en tout point il soit dans notre destinée d'aller beaucoup plus loin que les autres. Si ces considérations sont consolantes pour les Prussiens, il faut convenir qu'elles sont fort peu réjouissantes pour nous.

Les préparatifs de guerre, joints aux symptômes de maladie qui se manifestent chez presque tous les peuples, donnent lieu aux plus étranges conjectures. Il y a certains prophètes de malheurs qui voient dans la rupture de la paix en Europe le signal du renversement de tous les gou-

vernements. On ne conçoit pas trop sur quoi peuvent être fondées de pareilles craintes, et on est assez surpris de voir que des hommes auxquels on supposait quelque force de caractère paraissent les partager. M. Bellart entre autres paraît avoir aujourd'hui pour la sûreté de sa fortune les mêmes inquiétudes qu'il avait il y a quelques mois pour la conservation de sa place. On assure qu'à l'époque où il craignait qu'on ne lui donât un remplaçant, M. Bellart, admis à l'audience de S. M., entreprit de lui ouvrir les yeux sur la conduite du ministère; qu'encouragé d'abord par un accueil bienveillant, il eut bientôt recours aux mouvements pathétiques, et se précipita aux pieds de S. M. en fondant en larmes et en la suppliant de *sauver la monarchie*: que S. M. qui probablement connaît aussi bien que M. Bellart les besoins de la monarchie, les dangers qui la menacent et les moyens de l'en préserver, fut fort peu touchée de cet élan de sensibilité et se contenta de lui dire: *Relevez-vous, M. Bellart, je n'aime pas les scènes de mélodrame*. Il y a lieu de croire que S. M. n'a pas réussi à faire partager sa sécurité à M. Bellart. On assure qu'il a vendu tous ses immeubles et qu'il paraît attaché beaucoup de prix à avoir toute sa fortune en portefeuille. A cette précipitation on dirait qu'il craint que cette année qui a commencé pour lui sous de si rians auspices, que cette année dont le premier jour lui a apporté une gratification de cinquante mille francs, ne se termine par quelque catastrophe funeste. Si M. Bellart était capable de reconnaître l'autorité de Mirabeau, on croirait qu'il s'est rappelé le mot de cet homme célèbre, qui disait, qu'en révolution, il vaut mieux avoir un cheval et un porte-manteau qu'une campagne et un hôtel.

Le nom de M. Bellart, ses fonctions, et la manière dont il les exerce, nous amènent naturellement à parler du



Mémoire de M. A. de Laborde sur les prisons, Mémoire que le ministère s'est efforcé d'étouffer, et qui a déjà valu à son auteur les honorables injures des journaux de la police. C'est en vain qu'on tenterait de nier ou d'altérer ce qu'a dit M. de Laborde. Il est une vérité triste mais nécessaire à révéler, c'est que le tableau qu'il a tracé, tout horrible qu'il est, n'est qu'une esquisse faible et adoucie de l'état réel des prisons en France. Jamais le mépris de l'espèce humaine n'a été poussé aussi loin que dans ces effroyables repaires où le crime et l'infortuné, confondus ensemble, sont livrés à des supplices de tous les moments, pires cent fois que ceux dont l'imagination des peintres et des poètes a rembruni les couleurs de l'enfer. M. de Laborde n'a pu surtout tracer un tableau exact de la préfecture de police, de cette prison d'exception, de ce cloaque de tous les vices et de toutes les impuretés, de ce réceptacle de turpitudes telles que l'idée seule en effraye et en souille l'imagination et qu'on ne pourrait en entreprendre la peinture sans outrager cruellement la morale publique. M. de la Borde n'a vu d'ailleurs que ce que les geôliers ont voulu lui faire voir. Qui sait si ces hommes intéressés à laisser dans l'ombre tant de mystères d'iniquités, n'ont point soustrait à ses yeux des abus plus effroyables encore que ceux dont son âme a été si profondément affectée ? Qui sait si les infortunés qu'il a interrogés ont osé lui dévoiler la dixième partie des tortures auxquelles ils sont en butte, et si la crainte des rigneurs dont peuvent les accabler, suivant leur bon plaisir, les guichetiers qui exercent sur eux un empire illimité, n'a pas retenu dans leur sein d'horribles vérités prêtes à s'en échapper ? Nous le répétons, M. de Laborde n'a pu connaître toutes les horreurs que la rigueur des prisons dérobe au grand jour, il n'a pu connaître les scènes de dépravation qui s'y passent, et il les eût connues qu'il n'eût pu en tracer le récit véridique

de peur de séduire l'âme de ses lecteurs. Les auteurs de la *Bibliothèque historique* ont été à même de recueillir sur ces matières des faits importants, et en les communiquant au public, comme l'humanité le leur ordonne, ils prouveront aux plus incrédules, que loin de mériter le reproche d'exagération, M. de Laborde est resté bien au-dessous de la vérité.

La nouvelle société, créée pour l'amélioration du sort des prisonniers, ne paraît devoir remplir que bien imparfaitement ce but philanthropique. On y voit avec peine figurer des membres du ministère public et des tribunaux. L'expérience a montré jusqu'à présent quel soulagement les prisonniers ont obtenu de la surveillance officielle que la loi accorde à ces magistrats. Il semble que ceux qui ont rempli envers les condamnés un ministère de rigueur, ne devraient point être chargés de les inspecter dans leur prison. Quelqu'humain qu'il soit, le magistrat ne voit jamais dans le condamné qu'un misérable justement exclus de la société, subissant un arrêt mérité. Le prisonnier, de son côté, ne peut éprouver à son aspect, ni espoir, ni confiance. Il ne peut voir un être compatissant à ses peines, dans celui qui fut à son égard l'organe rigoureux de la loi. Il semble qu'on devrait étendre à tous les prisonniers, à l'égard des magistrats, la disposition bienveillante adoptée, pour les prisonniers pour dettes, à l'égard de leurs créanciers. Le créancier impitoyable, qui a fait enfermer son débiteur, ne peut pénétrer dans la prison qu'avec le consentement du détenu. Y aurait-il grand mal que les prisons ne fussent ouvertes aux procureurs généraux qu'avec le consentement des malheureux qui y gémissent. Pourquoi les condamner au supplice, de voir un homme qui, tout en ayant rempli ses devoirs envers la société, n'en doit pas moins être pour eux un objet de haine et d'effroi ? C'est à des citoyens entièrement étrangers à l'administration de la

justice, que doit être confiée cette mission de douceur et d'indulgence. Ceux-là ignorant jusqu'aux motifs de l'emprisonnement des infortunés qu'ils sont chargés de soulager, ne verront en eux que des hommes qui, momentanément exclus de la société, peuvent ne pas être entièrement perdus pour elle; qui, coupables une fois, peuvent encore être ramenés à des sentiments honnêtes. Ils les regarderont comme suffisamment punis par l'accomplissement pur et simple de leur jugement, sans qu'on exerce envers eux des rigueurs illicites que la justice et l'humanité réprouvent également. C'est alors que le sort du prisonnier serait véritablement adouci, et que la nation cesserait d'avoir à rougir de ces cruautés ténébreuses, de cette barbarie anti-légale, de ce mépris des hommes, consacrés en quelque sorte par l'usage et par des réglemens, dont on chercherait peut-être vainement un exemple dans les annales des peuples civilisés.

— Le Journal de Paris du 14 contenant à une singulière manière d'argumenter relativement à l'article *Substances* du 6<sup>e</sup> cahier de notre 7<sup>e</sup> volume.

Ce journal paraît fort bien savoir que rien de contraire à la loi ne doit exister sous le régime constitutionnel, mais ce qu'il paraît ignorer, c'est qu'il n'est pas facile de faire croire au public que rien de contraire à la loi n'a existé et n'existe encore depuis l'établissement de ce régime. En disant que ce journal eût dit vrai, nous croyons en ce moment devoir nous borner à lui répondre que les faits contre lesquels il prononce d'une manière si impétieuse, sont tellement de notoriété publique à Paris, que le lecteur le moins attentif sera convaincu que ce journal aspire réellement au titre de *Journal de la préfecture de police*.

— En Suisse, il paraît que quelques députations voteront, à la prochaine diète, pour le rapport conditionnel des capitulations militaires avec la France. Dans le cas où ces capitulations cesseraient, il est probable que la Suisse en prendrait l'occasion de renoncer à un système qui condamne, pour l'avantage de quelques familles privilé-

giées, une partie de sa population au rôle peu honorable de mercenaires. La Suisse, mieux éclairée sur ses vrais intérêts, commence à voir que ce commerce d'hommes nuit à son indépendance, et ne lui offre pas de tels bénéfices qu'elle ne puisse très-bien les remplacer par les produits de son sol et de son industrie; il est d'ailleurs faux que déjà d'autres puissances lui aient fait des ouvertures pour remplacer auprès d'elle la France, en cas que cette puissance renonce à solder des troupes étrangères.

— *Le Colosse*, vaisseau de 74, est en armement à Toulon, pour partir vers la fin du mois, sous le commandement d'un officier général de la marine. On présume qu'il doit transporter à Constantinople le nouvel ambassadeur.

— On remarque que certains journaux, en annonçant les réceptions d'ambassadeurs aux Tuileries, ne nomment jamais que ceux d'Espagne et de Naples.

On croit qu'ils se conforment en cela aux bulletins qu'ils reçoivent de la cour. Mais n'est-il pas à craindre que, sous le régime de la nouvelle législation les ambassadeurs mis à l'écart pour faire ressortir ceux d'Espagne et de Naples, ne prennent cette omission officielle ou officieuse, pour une injure faite à la dignité de leurs souverains, et ne demandent raison aux tribunaux de la persévérance que les journalistes mettent à reproduire une semblable omission.

*Meurtre commis en avril 1815, sur la personne de M. Le Caër, Maire de la commune rurale du département des Côtes-du-Nord.*

Si l'assassinat de Rhodés a long-temps fixé l'attention de l'Europe entière, on doit moins attribuer sa triste célébrité à l'atrocité avec laquelle il fut commis, qu'au mystère dont sa procédure s'est trouvée enveloppée. Des meur-

tres accompagnés de circonstances non moins révoltantes, mais dénués, si je puis m'exprimer ainsi, d'un intérêt aussi puissant, n'ont excité, dans les lieux qui en ont été le théâtre, que la curiosité du moment, et l'indignation du petit nombre; tel a été, entre autres, celui du malheureux Le Caër, assassiné en 1815 par le fanatisme politique.

Avant de rappeler ce funeste événement, je me suis pénétré de l'importance d'une tâche aussi délicate, et de la circonspection que je devais apporter en la remplissant: ainsi, ce sont moins des conjectures que je prétends hasarder, que des faits que je veux faire connaître. C'est à la justice surtout qu'il appartient de chercher les vestiges du crime, elle qui seule peut frapper les coupables; mais il est permis à tout citoyen de réveiller le souvenir d'un meurtre encore impuni.

Jean-Marie Le Caër, notaire, ex-président du canton de la Roche-Derrien, arrondissement de Lannion, administrateur depuis plusieurs années la commune rurale de Somme-Sand, près Tréguier. La douceur de ses mœurs et l'intégrité de ses principes, le faisaient aimer et respecter du plus grand nombre de ses concitoyens; mais les sentiments d'un patriotisme éprouvé qu'il manifestait avec sincérité, lui avaient attiré la haine de quelques hommes; dangereux dans un temps où l'esprit de parti semblait sanctifier tous les excès et favoriser toutes les vengeances. Engagé souvent par ses amis à se prémunir contre les coups que la malveillance paraissait lui réserver, M. Le Caër dédaigna toujours les précautions que lui prescrivait le soin de sa conservation personnelle; et il ne tarda pas à devenir la victime de cet excès de confiance.

Un soir que ses travaux administratifs l'avaient retenu à la mairie, un homme vêtu en matlot entra chez lui, et demanda à l'entretenir pour une affaire pressée. Madame Le Caër, trompée par un prétexte qui devait lui paraître

aussi peu suspect, propose à l'étranger de le faire conduire vers son mari, par un de ses domestiques. A peine ce dernier a-t-il fait quelques pas avec le prétendu matlot, qu'il est entouré de cinq hommes armés qui lui ordonnent de monter au bureau du maire, et de lui dire que le vétérinaire de Pontrioux (lieu voisin) veut lui parler à l'instant même. Le domestique vole vers son maître, et le prévient que six hommes inconnus, qui lui semblent cachés de mauvais desseins, l'attendent à la porte; mais M. Le Caër, bravant des dangers qu'il fallait éviter, se présente à ceux qui le demandent, et se trouve assailli et enlevé avec violence par les six malfaiteurs, qui menacent le domestique et une autre personne, témoin de cette scène, de les tuer sur l'heure, s'ils font un pas pour les suivre. Cependant, les cris de ceux-ci jettent l'alarme dans le bourg: on court sur les traces des auteurs de l'attentat; mais les précautions que sans doute ils avaient prises pour accélérer leur fuite, et la nuit qui les favorisait, rendent infructueux les efforts qu'on fit pour les atteindre; et ce ne fut que neuf jours après les recherches les plus pénibles, que le hasard voulut qu'un pêcheur retiré de la mer le corps de l'infortuné Le Caër, percé de six coups de poignard, et chargé d'une grosse pierre qu'on avait fortement attachée sur sa poitrine. La nouvelle de cet événement, répandue bientôt dans les environs, fit connaître et rassembler toutes les circonstances qui pouvaient être relatives. Entre autres faits remarquables, le batelier d'un passage qu'on rencontre à cinq quarts de lieu de Pommerit, rapporta que, le lendemain de l'enlèvement du maire, il avait trouvé, sans en deviner la cause, les bancs de son bac couverts de sang; ce qui vient fortifier les conjectures les plus fondées; car il est probable que les meurtriers n'ont exécuté leur infâme dessein qu'après avoir entraîné leur victime jusqu'au passage, et qu'ensuite,

pour cacher les traces de leur crime, ils auront embarqué le cadavre dans le bateau ; afin de le plonger dans le milieu de la rivière, comme étant l'endroit le plus profond. Qu'on se représente les longues angoisses et l'affreuse agonie d'un malheureux entraîné pendant cinq quarts de lieue à une mort inévitable ! Et quelle mort ? Les six coups de poignard, et le nombre des assassins attestent que chacun d'eux a voulu participer à cet horrible sacrifice. Il n'y a que le fanatisme des partis qui puisse aller si loin. Une vengeance particulière, quelqu'aveide qu'elle soit, s'assouvit par la mort de celui qui en est l'objet ; mais la rage des factions est insatiable : elle invente des supplices ; et, quand elle n'a plus de sang à faire couler, elle trouve encore des cendres à remuer, et une mémoire à outrager. Qu'on ne pense pas, toutefois, que c'est parce que Le Caër a été immolé avec une barbarie inconcevable, que j'en conclus qu'il faut en attribuer la cause à l'esprit de parti ; il existe en faveur de cette assertion des preuves plus matérielles. Le domestique et la personne témoin de son enlèvement, ont ; depuis, reconnu deux de ceux qui l'exécutèrent, et ce ne sont pas des matelots. Cette conjecture testimoniale ne serait peut-être pas assez convaincante pour entraîner la condamnation des prévenus ; mais elle est suffisante pour fonder une accusation. Vainement la veuve Le Caër a imploré au pied des tribunaux les lois qui devaient venger son époux. Sa voix s'est perdue, et si l'on n'a pu étouffer ses plaintes, on les a dédaignées, ce qui revient au même. Il est une classe d'hommes dans laquelle la justice de 1815 n'aimait pas à chercher des coupables ; mais aujourd'hui que l'équité est rentrée dans tous ses droits, trop long-temps méprisés par toutes les factions, elle va reporter ses regards sur la liste des crimes passés qui sont restés sans vengeance. La veuve d'un guerrier dont la France plaindra toujours la fin déplorable, ré-

clame, au nom des mânes de son époux, un acte de cette justice tardive, mais nécessaire. Espérons que cet exemple de piété conjugale sera imité par madame Le Caër, qui, peut-être, n'a pas besoin d'exemple pour remplir le plus triste et le plus sacré de ses devoirs.

Je prie Messieurs les Rédacteurs de la *Bibliothèque historique* d'insérer dans leur intéressant recueil la pièce ci-dessus. Les faits en sont malheureusement trop certains. On pourrait y joindre quelques réflexions.

*L'un de vos abonnés,*

BERNARD, avocat.

Paris, le 17 juin 1819.

*Aux auteurs de la Bibliothèque historique.*

Permettez-moi de faire connaître, par la voie de la Bibliothèque historique, qu'au moyen d'arrangements faits avec mes créanciers auxquels je paye capital, intérêts et frais, j'ai été mis en possession de l'universalité de mes biens, et que j'ai repris la libre et entière administration de mon commerce ; qu'en rentrant dans ma maison, mon premier soin a été de détruire les allégations absurdes et mensongères, répandues sur mon compte, par MM. les éditeurs de quelques journaux que je vais poursuivre en calomnie.

Je profiterai de cette circonstance, pour annoncer au public et à mes correspondans, que les affaires de ma maison n'ont pas été interrompues un seul instant, et que les divers ouvrages que j'avais sous presse, tels que le *Choix des rapports, opinions et discours*, et l'*Abregé de l'histoire universelle*, par M. le comte de Ségur, se continuent, et vont successivement être mis en vente.

Agréez, etc.

A. EYMERY, Libraire-Éditeur.